



**SPP et PATS
SDIS du RHONE**

Monsieur le Président du Conseil
d'Administration
du SDIS du Rhône
17 rue Rabelais
69421 Lyon cedex 03

Lyon, le 11 mars 2009

Objet : Demande d'application du décret N° 2006-1435 du 24 novembre 2006, portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire.

Monsieur le Président,

Nous avons pu constater, après enquêtes effectuées auprès des différents centres d'interventions, qu'un certain nombre d'agents, normalement concernés par l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire, n'ont pas encore bénéficié à ce jour de cette mesure.

Nous vous rappelons que le décret N° 2006-1435 du 24/11/06 stipule dans son article 1 :

« A l'annexe du décret du 3 juillet 2006 susvisé, il est ajouté un 24° ainsi rédigé :

24 – Chef d'agrès exerçant des fonctions de commandement de véhicules d'intervention comprenant au moins deux équipes, et d'une particulière technicité supposant une expérience de 7 ans au moins ou emploi équivalent supposant la même expérience et nécessitant l'encadrement de proximité d'au moins de 5 sapeurs pompiers. »

La circulaire du Ministère de l'Intérieur en date du 4 décembre 2006 apporte des précisions sur l'application du décret et énonce notamment en 2^{ème} page :

« ... Le décret a été publié au journal officiel du 25 novembre 2006.

Le nouveau décret donne une nouvelle base juridique consolidée à la NBI de tous les adjudants chefs qui antérieurement au 3 juillet 2006, en bénéficiaient, et assure ainsi la continuité avec le dispositif existant depuis 1991.

Deux autres cas peuvent néanmoins se présenter :

2 - Il peut arriver que certains sergents et adjudants exercent de telles fonctions depuis plus de sept ans. Dans ces cas, il conviendra de leur attribuer la dite NBI.

2 - Il peut arriver aussi que des adjudants chefs d'agrès très expérimentés exercent également des fonctions de chefs de groupe. Dans ce cas, il conviendra également de leur attribuer la NBI, ce qui ne sera pas le cas des officiers chefs de groupe.... »

../..

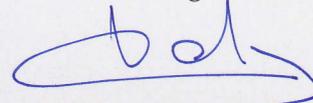
Les premiers sergents nommés au titre de la refonte de la filière en 2002 justifient de 7 ans d'ancienneté. Ils exercent bien les fonctions ainsi que la technicité évoquées dans le décret du 24 novembre 2006.

Aussi, nous vous demandons de bien vouloir procéder à l'application du décret N° 2006-1435 du 24 novembre 2006 modifiant le décret N° 2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la N.B.I, ainsi que de la circulaire du Ministère de l'intérieur du 4 décembre 2006. Conformément au décret N° 2006-779 du 3 Juillet 2006 l'exécution de ces dispositions devaient entrer en vigueur le premier jour du mois suivant sa publication au journal officiel de la République française, soit le 1^{er} Août 2006.

En espérant que notre courrier retiendra toute votre attention et dans l'attente d'une réponse de votre part,

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président, à l'expression de notre haute considération.

Le secrétaire général



Gilbert LEBRUN